

Règlement intérieur de l'Association Petits Princes

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'association afin de renforcer, dans la plus grande transparence, l'efficacité de l'association.

I – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1

Dans le respect des statuts et du règlement intérieur, le conseil d'administration prépare et définit les orientations en matière de politique générale soumises à l'approbation de l'assemblée générale et en assure l'exécution.

A ce titre, le conseil d'administration :

1. choisit parmi ses membres un bureau composé conformément à l'article 10 des statuts ;
2. arrête les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année ;
3. surveille la gestion des membres du bureau et se fait rendre compte de leurs actes ;
4. est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions et pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ;
5. autorise toute opération immobilière (achat, vente, location, hypothèque, emprunt lié, etc.) et toute opération d'emprunt, de prêt et garantie, et nomme à l'occasion un mandataire chargé de suivre l'opération et de lui rendre compte ;
6. peut donner toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée qui ne saurait excéder six mois sauf prorogation ;
7. détermine les conditions dans lesquelles sont remboursés les frais sur justificatifs accordés aux administrateurs et au directeur général ;
8. fixe la rémunération accordée au directeur général ;
9. se prononce au moins une fois par an sur l'agrément des personnes ayant demandé à devenir membre adhérent après parrainage par un membre de l'association et un administrateur. La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée, sauf en cas de refus ;
10. propose la révision du montant de la cotisation des membres adhérents ;
11. suit l'avis du comité consultatif qui prend les décisions au cas par cas pour les maladies graves qui ouvrent la possibilité aux enfants qui en souffrent et font une demande de rêves d'être suivis par l'association.

Cette liste n'est pas limitative.

Le vote a lieu à main levée mais peut avoir lieu à bulletin secret si le président l'estime opportun ou lorsque la majorité du conseil d'administration en décide ainsi.

Lorsqu'un ou plusieurs administrateurs est dans l'impossibilité d'être présents à une réunion du conseil d'administration, il(s) en informe(nt) le président dans les meilleurs délais. La séance pourra, sur décision du président, se tenir en utilisant les moyens de vidéoconférence ou télécommunication sous réserve qu'en début de séance, les administrateurs absents physiquement puissent être clairement identifiés par le président.

Si le président utilise lui-même les moyens de vidéoconférence ou télécommunication pour participer à la séance, un membre du bureau ou le vice-président aura la charge de s'assurer en début de séance que le président puisse être clairement identifié.

Le président, le cas échéant le membre du bureau ou le vice-président, s'assure que les moyens de vidéoconférence ou de télécommunication permettent que les administrateurs absents physiquement puissent suivre l'intégralité des échanges de la séance du conseil d'administration.

Article 2

Font partie du conseil d'administration avec voix consultative :

- Dominique Bayle, en sa qualité de cofondatrice de l'Association,
- et le directeur général en raison de la nature de ses fonctions au sein de l'association.

II – LE BUREAU

Article 3

En application de l'article 10 des statuts, les membres du bureau sont élus pour 2 ans renouvelables dans la limite de la durée de leur mandat d'administrateur.

Le bureau se réunit au moins deux fois par an et avant chaque conseil d'administration, ~~et~~ sur convocation du président, et chaque fois qu'il est nécessaire sur la demande d'au moins trois de ses membres.

Le bureau débat sur tout sujet mis à son ordre du jour par le président ou par un de ses membres et a pour mission d'assister le président dans la marche de l'association. Il arrête l'ordre du jour du conseil d'administration et prépare les réunions de ce dernier. Il suit l'exécution des délibérations passées adoptées par le conseil d'administration.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres ; en cas de partage des voix, le président a une voix prépondérante.

Article 4

En cas d'absence ou de maladie, le membre concerné peut donner pouvoir à un autre membre du bureau.

Lorsqu'un ou plusieurs membres du bureau est dans l'impossibilité d'être présents à une réunion, il(s) en informe(nt) le président dans les meilleurs délais. La séance pourra, sur décision du président, se tenir en utilisant les moyens de vidéoconférence ou télécommunication sous réserve qu'en début de séance, le(s) membre(s) du bureau absent(s) physiquement puissent être clairement identifiés par le président.

Si le président utilise lui-même les moyens de vidéoconférence ou télécommunication pour participer à la réunion, un membre du bureau ou le vice-président aura la charge de s'assurer en début de séance que le président puisse être clairement identifié.

Le président, le cas échéant le membre du bureau ou le Vice-président, s'assure que les moyens de vidéoconférence ou de télécommunication permettent que le(s) membre(s) absents physiquement puisse(nt) suivre l'intégralité des échanges de la séance du conseil d'administration.

III – LE PRÉSIDENT

Article 5

Le président est garant de la bonne marche de l'association.

Le président :

1. convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration ;
2. présente à l'assemblée générale annuelle un rapport sur la situation, la stratégie et les résultats de l'activité de l'association ;
3. représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
4. a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous recours. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration ;
5. préside les assemblées générales. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Article 6

En cas d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le vice-président qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.

Il peut déléguer, avec l'accord du bureau, ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires, à charge pour ceux-ci d'en rendre compte au président et au bureau.

IV – LE VICE PRÉSIDENT

Article 7

Le vice-président a pour rôle d'assister le président dans la limite des pouvoirs que ce dernier lui confère.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le supplée de plein droit. Dans cette hypothèse, ses pouvoirs sont identiques à ceux du président.

V – LE TRESORIER

Article 8

Le trésorier est chargé du contrôle de la gestion du patrimoine de l'Association. Il doit s'assurer notamment de la régularité des opérations comptables et en rendre compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle dans un rapport de gestion. Le trésorier veille à l'exécution de toutes les décisions du conseil d'administration relatives aux opérations financières de l'association.

Le trésorier peut donner délégation, avec l'accord du bureau, au directeur général qui rend compte trimestriellement des opérations et contrôles effectués.

VI – LE SECRETAIRE GENERAL

Article 9

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il signe les procès-verbaux des réunions, des assemblées générales et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le secrétaire général veille à l'application des statuts, du règlement intérieur, ainsi qu'à l'exécution des décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du président et du bureau.

VII – LE DIRECTEUR GENERAL

Article 10

Le directeur général est choisi et engagé par le président après avis du bureau et du conseil d'administration. Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Placé sous l'autorité hiérarchique du président, le directeur général :

1. est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration ;
2. fait des propositions au bureau sur les actions et les moyens à mettre en œuvre ;
3. est chargé de la gestion et de la direction de l'ensemble du personnel de l'association ;
4. rend compte régulièrement de son activité au bureau du conseil d'administration ;
5. veille à l'envoi des diverses convocations nécessaires à l'activité de l'association ;
6. est responsable de l'administration courante de l'association et de la correspondance générale ;
7. assiste aux réunions du conseil d'administration et du bureau avec voix consultative ;
8. propose au président d'engager et de licencier le personnel de l'association. Il fixe, en accord avec le président, les conditions de son travail en conformité avec les dispositions des textes en vigueur ;
9. reçoit du président toutes les délégations nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

VIII – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 11

Les comptes de l'association sont certifiés par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes. Son mandat est de 6 ans.

Il est prévu un commissaire aux comptes suppléant.

La nomination du commissaire aux comptes et de son suppléant est ratifiée par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

IX – LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 12

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire :

1. approuve le rapport d'activité après audition du rapport moral du président ;
2. approuve les comptes annuels arrêtés au 30 juin après exposé du rapport de gestion du conseil d'administration présenté par le trésorier et du rapport du commissaire aux comptes ;
3. statue sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ;
4. élit les membres du conseil d'administration et ratifie la nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant proposés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ne peut statuer que sur des questions inscrites préalablement à l'ordre du jour par le conseil d'administration ou par un dixième des membres de l'association.

Les questions à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être transmises par écrit au président du conseil d'administration au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres adhérents à jour de leur cotisation, ainsi que des membres d'honneur, présents ou représentés. La cotisation annuelle est de 100 euros pour les personnes morales et de 20 euros pour les personnes physiques.

Article 13

A chaque assemblée, un bureau électoral est mis en place. Il est formé de 2 membres du conseil d'administration et de 3 membres volontaires parmi les adhérents présents à l'assemblée générale. Il élit son président et son secrétaire. Des scrutateurs peuvent être désignés par le président si nécessaire.

Le bureau électoral surveille les opérations de scrutin, résout les difficultés pratiques et effectue les opérations de dépouillement.

Sont nuls les bulletins blancs, les bulletins illisibles, les bulletins comportant un signe de reconnaissance, contenant une désignation irrégulière, plus d'une case cochée par résolution ou plus de cases cochées que de mandats à pourvoir pour une élection. Ils sont annexés au procès-verbal des opérations de vote.

En cas de partage des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Un membre de l'association ne peut donner pouvoir de le représenter qu'à un autre membre et ce, avec pouvoir nécessairement écrit. Un membre ne peut recevoir plus de 5 pouvoirs.

Une feuille de présence est émargée puis certifiée par le président de séance et le secrétaire général.

Article 14

L'assemblée générale extraordinaire se compose des membres de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toutes questions relatives à la modification des statuts conformément à l'article 18 des statuts et/ou la dissolution de l'association conformément à l'article 19 des statuts.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit dans les mêmes conditions qu'à l'assemblée générale ordinaire.

Une feuille de présence est émargée puis certifiée par le président de séance et le secrétaire général.

Les règles applicables aux assemblées générales ordinaires telles qu'elles sont notamment fixées à l'article 13 du règlement intérieur sont également applicables aux assemblées générales extraordinaires.